



Fiche thématique Protection des animaux

Elevages de jeunes chevaux et d'autres jeunes équidés

Les conditions d'élevage ont une influence déterminante sur le développement physique d'un équidé, ainsi que sur sa santé, sa future endurance et sa capacité à vivre au sein d'un troupeau. C'est pourquoi l'ordonnance sur la protection des animaux contient des dispositions relatives à l'élevage des jeunes équidés. On entend par jeunes équidés les poulains sevrés qui n'ont pas encore atteint l'âge d'une utilisation régulière, mais qui sont âgés de 30 mois au plus.

Détention en groupe pour les jeunes chevaux et les autres jeunes équidés

Les jeunes équidés doivent être détenus en groupe (art. 59, al. 4 OPAn), car en jouant, ils doivent apprendre à interpréter correctement les expressions innées du comportement. Les équidés élevés de cette manière peuvent le plus souvent être mis sans problèmes en groupe au pâturage ou en stabulation. Un jeune équidé doit être détenu dans un même box ou dans une même écurie à stabulation libre qu'au moins un autre individu, jeune ou adulte, et il doit pouvoir s'y mouvoir librement (art. 9, al. 1 OPAn). Le terme « équidé » regroupe les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots (cf. art. 2, al. 3, let. P OPAn).

Contacts sociaux pour les juments poulinières

Même si elles donnent chaque année naissance à un poulain, les juments poulinières doivent toujours être détenues de façon à avoir un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé (cf. art 59, al. 3 OPAn). Le besoin de contacts sociaux de la jument poulinière doit rester satisfait après le sevrage de son poulain jusqu'à la naissance de son prochain poulain, et si la jument reste vide. Les ruminants et les autres espèces animales ne remplissent pas les exigences en vigueur relatives aux contacts sociaux pour les équidés.

Respect des dimensions minimales

Les box de groupe, les stabulations libres à plusieurs compartiments et la détention au pâturage conviennent à l'élevage de jeunes chevaux et d'autres jeunes équidés. Les écuries et les aires de sortie doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7 de l'ordonnance sur la protection des animaux (cf. art. 10, al. 1 OPAn).

La hauteur minimale de l'écurie ou de l'abri dépend de la taille du plus grand animal que compte le groupe. Pour les juments accompagnées de leur poulain de plus de deux mois, la surface du box doit être augmentée de 30 % au moins ; il en va de même des box de poulinage. La surface minimale requise pour un groupe correspond à la somme des surfaces minimales par équidé. Pour les groupes d'individus qui s'entendent bien, la surface totale leur étant destinée peut être réduite de 20 % au maximum (cf. annexe 1, tableau 7, notes de bas de page 1 et 3 OPAn).

Compartiment pour détention isolée temporaire

Un compartiment particulier doit pouvoir être aménagé en cas de besoin pour les animaux malades, blessés ou nouveaux venus à intégrer dans le groupe (cf. art. 5, al. 2 OPAn). Il doit avoir les

dimensions minimales d'un box individuel pour cheval et autre équidé et garantir un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre individu.

Aire de repos avec litière

Les aires de repos de l'écurie ou de l'abri doivent être recouvertes d'une litière appropriée, propre et sèche (cf. art. 59, al. 2 OPAn). Les chevaux et les autres équidés ne se couchent suffisamment longtemps que sur un sol sec et souple et l'absorption de l'humidité par la litière prévient l'apparition de maladies touchant les voies respiratoires et les sabots (cf. fiche thématique n° 11.7 (4) « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés »).

Systèmes de détention en groupes

Possibilités d'évitement

Dans les systèmes de détention en groupe avec accès permanent à une aire de sortie, celle-ci doit être atteignable par un large passage ou par deux passages plus étroits, idéalement construits en diagonales. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses (cf. art. 59, al. 5, annexe 1, tableau 7, note de bas de page 6 OPAn).

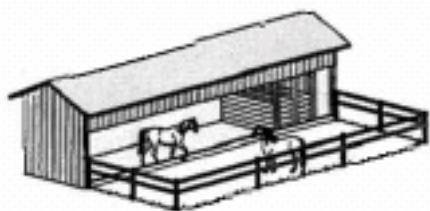
Box de groupe



De gauche à droite : box de groupe donnant sur l'extérieur, box de groupe avec aire de sortie, box intérieur sans contact avec l'extérieur.

La surface minimale d'un box par jeune équidé correspond à la surface d'un box destiné à un équidé de taille correspondante (cf. fiche thématique n° 11.3 (4) « Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les box pour chevaux et autres équidés »).

Stabulation libre en groupe, à plusieurs compartiments



Stabulation libre en groupe, à plusieurs compartiments, subdivisée en une aire d'affouragement, une aire de repos et une aire de sortie accessible en permanence. L'aire de repos est séparée de l'aire d'affouragement.

Se référer à la fiche thématique n° 11.4 (4) « Exigences minimales relatives aux stabulations libres à plusieurs compartiments pour la détention de groupes de chevaux et autres équidés » pour connaître les surfaces de repos minimales par jeune équidé.

Détention au pâturage

En cas de détention en pâturage, les équidés restent en permanence dans un pré. Si l'abri n'est pas utilisé pour l'affouragement, sa surface doit simplement correspondre à celle utilisée pour l'aire de repos dans une stabulation libre à plusieurs compartiments (cf. fiche thématique n° 11.8 (4) « Détention prolongée des chevaux et des autres équidés en plein air »).



Quantité suffisante de nourriture et d'eau pour chaque membre du troupeau

En cas de détention en groupe, il convient de veiller à ce que chaque équidé reçoive une quantité suffisante de nourriture et d'eau (cf. art. 4, al. 1 OPAn). L'état d'embonpoint de chacun des membres du troupeau permet de vérifier que ces exigences sont remplies. Les équidés, qui sont des animaux grégaires, veulent manger en même temps. Une place d'affouragement doit donc être prévue pour chaque individu, de manière à ce que les animaux de rang inférieur puissent également se repaître sans être dérangés. La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés (cf. art. 36, al. 3 OPAn).

L'eau est un élément essentiel de l'alimentation des équidés. Ils doivent avoir la possibilité d'éteindre complètement leur soif plusieurs fois par jour.

Suffisamment de fourrage grossier

Les chevaux et les autres équidés doivent disposer de suffisamment de fourrage grossier, car leur mode de digestion est adapté à une prise continue d'aliments riches en fibres brutes. Les périodes de prise de fourrage doivent durer le plus longtemps possible afin que le besoin d'occupation en rapport avec la prise de nourriture puisse être satisfait (cf. art. 60 al. 1 OPAn). La fiche thématique n° 11.11 (3) « Suffisamment de fourrage grossier pour les chevaux et les autres équidés » explicite l'importance du fourrage grossier pour le bien-être des équidés et conseille sur une bonne gestion d'affouragement propre à l'espèce équine.

Sortie

Les jeunes équidés et les juments poulinières avec leur poulain doivent bénéficier quotidiennement d'une sortie en plein air d'au moins deux heures (cf. art. 61, al. 4 OPAn). En cas d'activité intense des insectes, la sortie doit avoir lieu la nuit ou aux premières heures du jour (cf. art. 32, al. 2 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques). Lorsque les conditions météorologiques ou l'état du sol sont extrêmement défavorables, une surface couverte peut être exceptionnellement utilisée pour la sortie des équidés (cf. art. 61, al. 3 OPAn ainsi que la fiche thématique n° 11.5 (4) « Réglementation des sorties pour les chevaux et les autres équidés »).

Sols et clôtures des enclos

Les vastes prairies maigres constituent des aires de sortie idéales pour élever de jeunes chevaux et d'autres jeunes équidés. Le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments ou de l'urine (cf. art. 6, al. 3, ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques). Ces conditions favorisent en effet l'apparition d'inflammations douloureuses au niveau des sabots et des paturons (cf. art. 7, al. 3 OPAn).

Les sorties peuvent s'effectuer non seulement dans les prairies, mais aussi sur des aires de sorties aménagées de façon à être accessibles par tous les temps, dans la mesure où elles remplissent les exigences relatives aux surfaces minimales, aux clôtures et au sol (cf. art. 2, al. 3, let. f et art. 61, al. 2 OPAn). Afin d'éviter toute chute lorsque les animaux se déplacent plus vite, les sols en dur des aires de sortie doivent être non glissants et suffisamment propres (cf. art. 34, al. 1 OPAn).

Les aires de sortie doivent être délimitées par des clôtures clairement visibles, afin que les équidés ne les percutent pas en courant (cf. art. 7, al. 1, OPAn). L'utilisation de clôtures en fil de fer barbelé est interdite (cf. art. 63 OPAn).

Aires de sorties pour les jeunes chevaux et les autres jeunes équidés

La surface minimale de l'aire de sortie pour les jeunes chevaux et les autres jeunes équidés correspond à cinq fois la surface minimale de l'aire de sortie minimale prévue pour un équidé adulte de taille correspondante. Elle doit également être respectée même s'il y a moins de cinq jeunes animaux bénéficiant de sorties (cf. annexe 1, tableau 7, note de bas de page 7 OPAn). A partir de six jeunes équidés, la surface pour la sortie de groupe doit être calculée comme pour les équidés adultes, sur la base de la somme des surfaces minimales par animal. Pour cinq animaux ou plus formant un groupe harmonieux, la surface totale de l'aire de sortie de groupe peut être réduite de 20 % au maximum (cf. annexe 1, tableau 7, note de bas de page 3 OPAn).

Les surfaces minimales des aires de sortie sont présentées ci-après.

- Aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie (box de groupe avec aire de sortie, stabulation libre à plusieurs compartiments) :

Hauteur au garrot	<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm
Surface minimale pour 2-5 jeunes équidés en m ²	60	70	80	100	120	120
Surface minimale par équidé en m ²	12	14	16	20	24	24

- Aires de sortie non attenantes à l'écurie (box de groupe) :

Hauteur au garrot	<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm
Surface minimale pour 2-5 jeunes équidés en m ²	90	105	120	150	180	180
Surface minimale par équidé en m ²	18	21	24	30	36	36

Exemples pour le calcul de l'aire de sortie minimale pour des équidés présentant une hauteur au garrot comprise entre 148 et 162 cm et pouvant se mouvoir sur une aire de sortie non attenante à l'écurie.

La surface est de :

- 150 m² pour 5 jeunes équidés. La surface minimale d'une aire de sortie destinée à des jeunes animaux ne pouvant être inférieure à 150 m², elle ne peut être réduite de 20 %, même lorsque les individus au sein du groupe s'entendent bien;
- 150 m² pour 3 jeunes équidés, cette surface ne pouvant être réduite même lorsque le groupe de jeunes animaux compte moins de 5 individus;
- 180 m² pour 6 jeunes équidés (6 x 30 m²). Si les individus s'entendent bien au sein du groupe, une surface de 150 m² peut suffire (on ne peut toutefois pas réduire la surface d'exactly 20 %, car cela reviendrait à offrir une superficie inférieure à la limite légale des 150 m²);
- 150 m² pour un groupe de 2 jeunes équidés et de 3 équidés adultes : 5 équidés présentant la hauteur au garrot susmentionnée doivent bénéficier d'une aire de sortie dont la surface totale correspond à 5 x 30 m². La superficie minimale d'une aire de sortie destinée à des jeunes animaux (150 m²) est ainsi respectée;

- 210 m² pour un groupe de 2 jeunes équidés et de 5 équidés adultes : la surface minimale légale de 150 m² destinée aux jeunes animaux suffit également à 3 équidés adultes. A cela s'ajoutent deux surfaces de 30 m² chacune pour les deux équidés adultes restants. Si les individus s'entendent bien au sein du groupe, la superficie totale peut être réduite de 42 m² (20 %) et ainsi mesurer 168 m².

Prévention des maladies et des blessures

Contrôle des jeunes animaux

En cas de détention en pâturage, l'état de santé et le bien-être des équidés doivent être contrôlés tous les jours, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries ainsi que d'autres signes de maladies. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti (cf. art. 7, al. 1 O sur les animaux de rente et les animaux domestiques).

Contrôle des installations et des enclos

L'état des installations doit être vérifié aussi souvent que nécessaire. Il convient de réparer tout défaut sans délai ou de prendre des mesures propres à assurer la protection des équidés (cf. art. 5, al. 1 OPAn).

Les systèmes de détention doivent être conçus de manière à ne pas occasionner de blessures (cf. art. 7, al. 1 et art. 8, al. 1 OPAn). Le cheval, qui est un animal de fuite à la peau tendre, se blesse très facilement. Des fentes de porte et des grilles trop larges, des licous trop lâches, des verrous saillants, des clous et autres éléments pointus, des prises et des câbles électriques dans la zone accessible aux équidés présentent un risque important d'accidents et de blessures graves.

Les sols de l'écurie et les sols en dur de l'aire de sortie doivent être non glissants afin d'éviter d'éventuelles chutes (cf. art. 7, al. 3 OPAn).

Soins des sabots

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures (cf. art. 5, al. 2 OPAn). Même les équidés non ferrés ont besoin depuis l'âge de poulain de soins réguliers aux sabots effectués dans les règles de l'art, de façon à prévenir les mauvaises positions anatomiques, les entraves au mouvement et les maladies du sabot (cf. art. 5, al. 4 et art. 60, al. 2 OPAn).

Parasites, tétanos

Les jeunes chevaux et les autres jeunes équidés sont tout particulièrement sensibles aux infections parasitaires. Les parasites peuvent en effet causer de graves troubles de santé persistants au niveau des poumons, du foie, des intestins et des vaisseaux sanguins, les animaux souffrant alors surtout de coliques périodiques et de boiteries. Il est donc impératif de prendre des mesures appropriées contre les fortes infestations de vers.

Il est fortement conseillé de réaliser une prophylaxie du tétanos afin de lutter contre cette maladie particulièrement douloureuse et souvent mortelle.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Art. 2 al. 3 OPAn

Définitions

- c. *Sorties* : le fait, pour l'animal, de se mouvoir librement en plein air en décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables ;
- d. *Box* : l'enclos à l'intérieur d'un local ;
- e. *Enclos* : l'espace clôturé dans lequel des animaux sont détenus, y compris les aires de sorties [...] ;
- f. *Aire de sortie* : le pré ou l'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps ;
- g. *Logement* : les installations couvertes, telles que les abris, les locaux de stabulation ou les huttes dans lesquels sont détenus où peuvent se réfugier des animaux pour se protéger des conditions météorologiques ;
- p. *Équidés* : les animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots ;

Art. 4 al. 1 OPAn

Alimentation

- ¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Art. 5 al. 1 + 2 OPAn

Soins

- ¹ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.
- ² Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoins, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

Art. 7 al. 1 + 3 OPAn

Logements, enclos, sols

- ¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :
- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
 - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
 - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.
- ³ La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 9 OPAn

Détention en groupe

- ¹ Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement ou un enclos dans lequel chaque animal peut se mouvoir librement.
- ² Lorsqu'il y a détention en groupe, le détenteur d'animaux doit :
 - a. tenir compte du comportement au sein du groupe ;
 - b. prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire, et
 - c. prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas.

Art. 10 al. 1 OPAn

Exigences minimales

- ¹ Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 34 al. 1 OPAn

Sols

- ¹ Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

Art. 35 al. 1 OPAn

Installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable

- ¹ Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arrêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable. [...]

Art. 36 al. 3 OPAn

Détention prolongée en plein air

- ³ La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés.

Art. 59 al. 2-5 OPAn

Détention

- ² Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.
- ³ Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé. Les autorités cantonales peuvent, au cas par cas, délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir seul un animal âgé.
- ⁴ Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes.
- ⁵ Si des équidés sont détenus en groupes, des aménagements leur permettant de s'éviter ou de se retirer doivent être à leur disposition ; de tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.

Art. 60 OPAn

Fourrage et soins

- ¹ Les équidés doivent avoir suffisamment de fourrage grossier, comme de la paille fourragère, à leur disposition pour satisfaire le besoin d'occupation propre à l'espèce, sauf quand ils sont au pâturage.

² Les sabots doivent être soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot.

Art. 61 al. 2-4 OPAn Mouvement

² L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7, ch. 3. Il faut, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des équidés les surfaces de sortie recommandées figurant à l'annexe 1, tableau 7, ch. 4.

³ Lorsque les conditions météorologiques sont extrêmement défavorables, une surface couverte peut être exceptionnellement utilisée pour la sortie des équidés.

⁴ Les équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties tous les jours pendant au moins deux heures.

Art. 63 OPAn Interdiction du fil de fer barbelé

¹ Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé.

² L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.

Ann. 1 tabl. 7 notes de bas de page 3 + 6 OPAn

Note de bas de page 3 Pour 5 équidés ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 pour cent au maximum.

Note de bas de page 6 Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.

Art. 6 al. 3 O animaux de rente et animaux domestiques Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage

³ Les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doivent pas être boueux ni fortement souillés par des excréments et de l'urine.

Art. 7 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques Contrôle des animaux, stabulation pour la mise bas

¹ L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés tous les jours, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti.

Art. 32 O animaux de rente et animaux domestiques Équidés

¹ Les conditions météorologiques ou l'état du sol sont considérés comme extrêmement défavorables à la sortie des équidés au sens de l'art. 61, al. 3 OPAn dans les cas suivants :

- a. sol boueux en raison de fortes précipitations ;
- b. précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort ;
- c. vents tempétueux ;
- d. verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.

² En cas d'activité intense des insectes, la sortie des équidés doit être différée à la nuit ou aux premières heures du jour.